

FINANCES**Halle et marchés communaux**

Tarifs des droits de place et de la redevance pour l'année 2018

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 19 décembre 2013, le Conseil municipal a approuvé la convention de délégation de service public pour la gestion de la halle et des marchés communaux d'Ivry-sur-Seine qui a pris effet au 1^{er} janvier 2014.

La convention prévoit la fixation du tarif des droits de place selon les modalités suivantes : la tarification est assise sur le métrage linéaire d'étal correspondant à la façade commerciale (c'est-à-dire « en contact avec le public »), d'une profondeur de deux mètres.

Les tarifs sont composés de deux éléments, à savoir le droit de place et le coût du traitement des déchets (sur la base du tonnage collecté en 2016, soit 290,98 tonnes). Ce dernier pourra varier en fonction de l'évolution du tonnage des déchets collectés sur l'ensemble des marchés.

Afin d'œuvrer à la pérennisation des marchés de quartier Petit Ivry et Barbusse, les droits de place qui leur seront affectés seront minorés de 10 % par rapport aux droits de place fixés pour le marché du centre-ville.

Les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour toute l'année civile, sont fixés comme suit :

| | | Marché du centre-ville | | Marchés de quartier | |
|------------------------|------------------------------|------------------------|------|---------------------|------|
| | | 2017 | 2018 | 2017 | 2018 |
| Droits de place | Commerçants abonnés | 2,94 | 2,99 | 2,61 | 2,65 |
| | Commerçants non abonnés | 3,51 | 3,57 | 3,18 | 3,23 |
| Traitement des déchets | Commerçants alimentaire | 0,44 | 0,45 | 0,44 | 0,45 |
| | Commerçants non alimentaires | 0,30 | 0,31 | 0,30 | 0,31 |

La redevance annuelle versée à la Ville, conformément à la convention, est fixée pour 2018 à 69 507,51 € (42 423,66 € pour les déchets, 20 883,85 € de redevance forfaitaire et 6 200 € pour le parking Raspail). La redevance sera majorée d'une somme égale à 50 % des recettes annuelles correspondant aux droits de place perçus par le délégataire au-delà de 349 000 € HT.

Les tarifs des droits de place et la redevance (pour ses parts déchets et forfaitaires) sont fixés et réévalués chaque année grâce à la formule d'actualisation prévue dans la convention. En cas de variation importante de la quantité des déchets collectés et traités, le montant de la redevance pour la part des déchets pourra être modifié par voie d'avenant.

Je vous propose d'approuver cette tarification pour l'année 2018.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

FINANCES

6) Halle et marchés communaux

Tarifs des droits de place et de la redevance pour l'année 2018

LE CONSEIL,

sur la proposition de son Président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1411-1 et suivants,

vu sa délibération du 19 décembre 2013 approuvant la convention de délégation de service public pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement avec la société Lombard et Guérin,

vu les articles 19, 21 et 22 de la convention susvisée relatifs aux tarifs, à la redevance et à leurs modalités d'actualisation,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 35 voix pour et 8 voix contre

ARTICLE 1 : FIXE comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2018, les droits de place sur les marchés d'approvisionnement de la Ville et la redevance annuelle versée à la Ville dans le cadre de la convention de délégation de service public susvisée :

| | | Marché du centre-ville | Marchés de quartier |
|--|------------------------------|------------------------|---------------------|
| Droits de place | Commerçants abonnés | 2,99 | 2,65 |
| | Commerçants non abonnés | 3,57 | 3,23 |
| Traitement des déchets | Commerçants alimentaire | 0,45 | 0,45 |
| | Commerçants non alimentaires | 0,31 | 0,31 |
| Redevance pour la totalité des marchés | Forfaitaire | 20 883,85 € | |
| | Participation déchets | 42 423,66 € | |
| | Parking Raspail | 6 200 € | |

ARTICLE 2 : PRECISE que la redevance sera majorée d'une somme égale à 50 % des recettes annuelles correspondant aux droits de place perçus par le délégataire au-delà de 349 000 € (trois cent quarante-neuf mille euros) HT conformément à l'article 21 de ladite convention de délégation de service public.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE

LE 27 DECEMBRE 2017